

ARRETE TEMPORAIRE



37/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Stade « Philippe Michaud » : **aire de football**
Interdiction d'accès et d'utilisation

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Considérant qu'à la suite des conditions climatiques ayant entraîné d'importantes dégradations de la pelouse, il importe de réglementer l'accès et l'utilisation du stade « Philippe Michaud » - **aire de football**, pour limiter les dégradations liées aux intempéries,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation des terrains engazonnés du stade « Philippe Michaud » - **aire de football** - seront interdits du **jeudi 05 février 2026 au mercredi 11 février 2026**, afin de limiter les dégradations. Les annexes et autres aires d'évolution restent accessibles.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux emplacements habituels et transmise pour exécution à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
- District de Football de Loir-et-Cher
- USSAN FOOTBALL
- CAM Vallée du Cher – Controis
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 04 Février 2026

Le Maire :



Eric CARNAT